



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

# Arrêté

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

N° DEC-18-157

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D.337-2, D.337-9 et D.337-16 du Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- VU l'arrêté du 7 juin 2003 modifié, relatif aux modalités d'évaluation de l'enseignement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 2003, relatif au programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009, relatif au programme d'enseignement de langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2014, relatif à l'obtention de dispenses d'unités aux examens ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les candidats au Certificat d'Aptitude Professionnelle présentant l'**épreuve ponctuelle obligatoire de langue vivante** à la session de 2019 doivent choisir une langue parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais

Article 2 : Les candidats au Certificat d'Aptitude Professionnelle présentant l'**épreuve ponctuelle facultative de langue vivante** à la session de 2019 doivent choisir une langue parmi celles proposées dans la liste académique ci-dessous :

- Allemand
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Portugais

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation, le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Le Secrétaire Général de l'Académie

Jean-Jacques VIAL Béatrice CORMIER